

**Assises de l'eau de la Nièvre**  
**Jeudi 29 février 2024 – Technopôle du Marault à Magny-Cours**

**Atelier n° 1 : compétence confiée à un syndicat mixte**

**Déroulement de l'atelier**

Pour rappel, trois ateliers sont organisés :

1. Un syndicat mixte assurera la compétence sur le territoire. Les communes qui gèrent directement leur service sont invitées à rejoindre ce syndicat.
2. La Communauté de communes crée son service d'eau potable ou d'assainissement. Les compétences des communes sont transférées.
3. La Communauté de communes, après avoir pris la compétence subdélègue tout ou partie de celle-ci aux communes.

**Déroulé de l'atelier n°1**

1. Présentation du cadre général réglementaire par David CHAUDRIER, ASCOMADE – 10'
2. Présentation de l'expérience du SIAEP de la Bourgogne Nivernaise par Benoît GROS, Directeur
3. Échanges entre les participants, en partant à la fois de l'expérience de l'intégration d'une commune par le SIAEP de la Bourgogne Nivernaise et des expériences des participants.
  - ⑩ Animation des discussions par David CHAUDRIER.
  - ⑩ Rapporteurs des discussions : Cécile CARDOT

L'objectif sera de balayer l'ensemble des thématiques, et d'apporter pour chacune d'entre elles des éléments d'approche.

**Éléments produits**

<b>Thème</b>	<b>Description</b>	<b>Éléments clés à retenir</b>
Transfert patrimonial	Établissement d'un inventaire du patrimoine de la structure. Conventions de mise à disposition ou cession à titre gratuit	L'article L.5211-4-1 du CGCT prévoit que le transfert de compétence entraîne le transfert du service et du personnel. Le transfert de compétence entraîne également de facto la mise à disposition gratuite de plein droit des biens, équipements et services publics utilisés, à la date du transfert et la substitution de la communauté de communes (CC) dans les droits et obligations des communes.(article L.1321-1 du CGCT et suivants). La commune devra adresser un certificat administratif à la DDFIP concernant les biens mis à disposition à la CC : la désignation des biens, le numéro d'inventaire, la date, la valeur d'acquisition, les emprunts relatifs à la compétence, avec le montant des amortissements pratiqués, l'état des subventions et les comptes par nature concernés. La CC devra également prendre un certificat administratif avec les mêmes informations,

Thème	Description	Éléments clés à retenir
		<p>complété le cas échéant de la durée et le type d'amortissement et le transmettre à la DDFIP pour enregistrement.</p> <p>De plus, l'opération de mise à disposition dans le cadre d'un transfert de compétence s'appuie sur le compte 1027 « mise à disposition chez le bénéficiaire » dans les comptes du bénéficiaire et le compte 242 « mises à disposition dans le cadre du transfert de compétences » dans les comptes du remettant.</p>
Transfert budgétaire	<p>Précisions sur le budget à transférer.</p> <p>Prise en considération des emprunts, des excédents.</p> <p>Mécanisme de clôture budgétaire.</p>	<p>La commune clôture son budget à la date du transfert de la compétence (au plus tard au 31/12/2025).</p> <p>Les dépenses à des engagements juridiques donnés à des tiers (marchés, contrats ou conventions) qui n'ont pas fait l'objet d'un mandatement sur l'exercice N mais qui donneront lieu à un début de paiement sur N+1 constituent des restes à réaliser qui devront être transférés au budget prévisionnel de la CC au niveau du report des restes à réaliser.</p> <p>Lors de la transmission des budgets au préfet, la commune et la CC devront joindre respectivement l'état des restes global et les annexes pour la commune, l'état des restes spécifiques ainsi qu'une copie du procès-verbal de mise à disposition qui reprend l'état des restes transférés à la CC afin de justifier l'évaluation sincère des restes à réaliser en dépenses et en recettes conformément à l'article L.1612-4 du CGCT.</p> <p>Par définition, le syndicat ne clôt pas son budget mais il y a une écritures comptables qui traduit la mise à disposition des biens. En écritures, les biens sont repris par les communes et transférés à la CC qui ensuite les réaffectent au syndicat.</p>
Transfert de personnel	<p>Gestion d'un transfert de personnel en prenant les cas concrets de personnel communal.</p> <p>Cas des emplois partagés entre le budget général communal et le budget annexe de l'eau ou de l'assainissement.</p> <p>Évolution statutaire.</p>	<p>Lors du transfert de la compétence, le personnel est automatiquement transféré à la CC devenue compétente.</p> <p>Le personnel communal dont l'activité est partagée entre le service transféré et la commune, a la possibilité de choisir entre rester un agent communal ou être mis à la disposition de la CC. Dans le cas où la CC confie le service à un syndicat, elle doit s'assurer que la réaffectation de l'agent titulaire se fasse sur un emploi correspondant à son grade. L'agent non titulaire pourra quant à lui se voir proposer un contrat par le nouveau gestionnaire.</p>

Thème	Description	Éléments clés à retenir
Établissement du prix de l'eau	Décision concernant le prix de l'eau avec l'objectif d'une convergence...	<p>L'article 30 de la loi 3DS prévoit que dans l'année qui précède le transfert obligatoire, les communes et les CC organisent un débat préparatoire sur la tarification des services publics d'eau, d'assainissement et des eaux usées. La loi mentionne le terme de « délai raisonnable » pour l'harmonisation des prix. Ce délai peut être estimé à 12 ans maximum. La convergence tarifaire doit donc être recherchée à terme pour respecter le principe d'égalité de traitement des usagers devant le service public. Toutefois, ce principe ne fait pas obstacle à la prise de considération des différences de situations pouvant justifier un traitement distinct (Conseil d'État du 10 mai 1974, « Denoyez et Chorques » n°88032-88148).</p> <p>Il est donc possible pour la CC de définir des zones tarifaires.</p> <p>Toutefois, l'égalité devant le service public sera appréciée au regard de la collectivité compétence c'est-à-dire de la CC et non seulement du périmètre d'un syndicat. La CC reste compétente et donc responsable pour définir le tarif du service.</p>
Organisation générale du service	Évolution de l'organigramme du service.	<p>L'article L.5214-21 du CGCT prévoit qu'en cas de chevauchements de périmètre et inclusion de la CC dans le périmètre syndical, la CC est automatiquement substituée à ses communes membres au sein des syndicats de communes et des syndicats mixtes préexistants. Le syndicat reste compétent et devient syndicat mixte. Pour ceux, dont le périmètre recouvriraient 2 CC, le syndicat mixte deviendra syndicat mixte supra-communautaire.</p>
Planification des investissements	Définition d'un programme d'investissement. Priorisations.	<p>L'article 30 de la loi 3DS permet pour faciliter le financement et la rénovation nécessaire des réseaux d'eau et d'assainissement, la prise en charge par la CC dans son budget propre des dépenses au titre des SPIC dans 2 cas :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 1<sup>er</sup> cas : lorsque le fonctionnement du service public exige la réalisation d'investissements qui en raison de leur importance, ne peuvent pas être financés sans augmentation excessive des tarifs</li> <li>ou</li> <li>- 2<sup>ème</sup> cas : pendant la période d'harmonisation des tarifications de l'eau et de l'assainissement.(dérogation à l'article L.2224-2 du CGCT)</li> </ul>
Gestion des contrats	Contrats éventuels de DSP, différents contrats de	<p>L'article L.5211-17 du CGCT énonce que « les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à l'échéance, sauf accord contraire des parties. La</p>

Thème	Description	Éléments clés à retenir
	<p>prestations de services, assurances, etc.</p>	<p>substitution de la personne morale aux contrats conclus (...) n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation par le cocontractant ». Ainsi la CC récupère les contrats signés par le syndicat.</p> <p>Toutefois, il ne paraît pas légalement envisageable de prolonger une DSP conclue par un syndicat jusqu'au 31 décembre 2026 sans procéder à une nouvelle mise en concurrence. L'article L.3135-1 du code de la commande publique dispose qu' « un contrat de concession peut être modifié sans nouvelle procédure de mise en concurrence, dans les conditions prévues par décret en Conseil d'État lorsque : (...)3° les modifications sont rendues nécessaires par des circonstances imprévues ».</p> <p>En effet, la loi du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert de la compétence eau et assainissement ou la loi 3DS du 21 février 2022 ne peuvent être considérées comme une circonstance imprévue.</p>

## Bilan global de la solution choisie :

Avantages	Inconvénients
<p>Le recours à un syndicat est un gage de professionnalisation dans un domaine très technique et susceptible d'engager des responsabilités pénales en lien avec la qualité sanitaire.</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- le syndicat connaît les réseaux d'eau et pourra mieux assurer le service aux usagers ;</li><li>- la qualité de l'eau pourra être contrôlée ;</li><li>- le personnel du syndicat est formé pour assurer le service d'approvisionnement de l'eau et de l'assainissement ;</li><li>- la gestion de la facturation et du recouvrement peuvent être assurées par le syndicat.</li></ul> <p>Le périmètre du syndicat peut mieux répondre aux contraintes techniques (bassins versants, réseaux, captages ou équipements ) que celui de la commune ou de la communauté de communes.</p>	<ul style="list-style-type: none"><li>- pour un syndicat infra-communautaire, il faudra établir une convention de délégation ;</li><li>- les modalités de gestion d'un syndicat infracommunautaire ne sont pas totalement définies (texte en attente). Considérant qu'il ne s'agit pas d'un syndicat de pleine compétence, il est préférable de considérer cette option comme transitoire, un syndicat n'ayant pas vocation à perdurer sans surcoûts structurels au sein d'un EPCI à fiscalité propre.</li><li>- s'il y a plusieurs syndicats sur le territoire, ou coexistence avec un service en régie, il risque d'y avoir des disparités tarifaires entre les usagers qu'il faudra justifier par des contraintes objectives.</li></ul>

## Calendrier proposé

En général, le transfert de compétence d'une commune vers un syndicat prend 2 ans en matière d'eau et assainissement compte-tenu des enjeux et du poids des infrastructures.

Le diagnostic préalable est essentiel avant d'arrêter les orientations d'organisation à court terme (au 01/01/2026) puis à plus long terme.

Jusqu'en 2026, il est possible à une commune d'adhérer à un syndicat existant.